



VILLE DE
NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

N^o 1369-2024



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NOTRE-DAME-DES-PRAIRIES

RÈGLEMENT N°1369-2024

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

AVIS DE MOTION : 16 SEPTEMBRE 2024

ADOPTION : 7 OCTOBRE 2024

ENTRÉE EN VIGUEUR :

Modifications au règlement	
Numéro de règlement	Entrée en vigueur

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

RÈGLEMENT SUR LES DÉROGATIONS MINEURES	i
N° 1369-2024	i
CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	3
Section 1.1 : Dispositions déclaratoires.....	3
1.1.1 : Titre du règlement.....	3
1.1.2 : Abrogation.....	3
1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti.....	3
1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois.....	3
1.1.5 : Amendement.....	3
1.1.6 : Adoption partie par partie	3
Section 1.2 : Dispositions administratives	4
1.2.1 : Administration et application du règlement.....	4
1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné.....	4
1.2.3 : Conformité de la demande	4
Section 1.3 : Dispositions interprétatives.....	5
1.3.1 : Interprétation des dispositions	5
1.3.2 : Numérotation	5
1.3.3 : Terminologie	6
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE	7
Section 2.1 : Admissibilité d'une demande.....	7
2.1.1 : Territoire assujetti	7
2.1.2 : Dispositions au zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	7
2.1.3 : Dispositions au lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure	7
2.1.4 : Demandes admissibles.....	8
2.1.5 : Conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure	8
Section 2.2 : Cheminement de la demande de dérogation mineure	9
2.2.1 : Dépôt de la demande	9
2.2.2 : Contenu de la demande	9
2.2.3 : Frais d'étude	10
2.2.4 : Demande complète.....	10
2.2.5 : Demande incomplète.....	10
2.2.6 : Paiement des taxes municipales	10
2.2.7 : Vérification de la demande	10
2.2.8 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme	11
2.2.9 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme	11
2.2.10 : Avis public.....	11
2.2.11 : Décision du Conseil municipal.....	11
2.2.12 : Pouvoir de désaveu de la Municipalité régionale de comté de Joliette.....	12

TABLE DES MATIÈRES

2.2.13 : Registre des dérogations mineures	12
2.2.14 : Émission du permis ou du certificat	12
2.2.15 : Exclusivité d'une dérogation mineure	12
2.2.16 : Caducité de la dérogation mineure	13
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES	14
Section 3.1 : Dispositions finales et entrée en vigueur	14
3.1.1 : Contraventions et pénalités	14
3.1.2 : Entrée en vigueur	14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement sur les dérogations mineures* » et le numéro 1369-2024.

1.1.2 : Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 300-E-1990, intitulé « Règlement sur les dérogations mineures 300-E-1990 », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toute autre disposition inconciliable d'un autre règlement.

1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies.

1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

1.1.5 : Amendement

Le règlement sur les dérogations mineures peut être modifié ou abrogé, selon les procédures établies par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1).

1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Ville de Notre-Dame-des-Prairies déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement, sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

Section 1.2 : Dispositions administratives

1.2.1 : Administration et application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le Règlement sur les permis et certificats.

1.2.3 : Conformité de la demande

Quiconque réalise des travaux pour lesquels une dérogation mineure a été requise doit se conformer aux conditions prévues à la résolution à l'intérieur du délai de validité du permis et ce à moins que la résolution ne prévoie un autre délai.

Section 1.3 : Dispositions interprétatives

1.3.1 : Interprétation des dispositions

Lorsque 2 normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

3. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
4. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
5. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications faisant partie du *Règlement de zonage* quant à la superficie et aux dimensions minimales des lots, et le texte du présent règlement, la disposition la plus restrictive s'applique.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international.

1.3.2 : Numérotation

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

1. Chapitre
 - 1.1 Section
 - 1.1.1 Article
- Alinéa
1. Paragraphe
 - a) Sous-paragraphe

1.3.3 : Terminologie

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue le *Règlement de zonage*.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE

Section 2.1 : Admissibilité d'une demande

2.1.1 : Territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à toutes les zones identifiées au plan de zonage faisant partie intégrante du *Règlement de zonage*.

2.1.2 : Dispositions au zonage pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Les dispositions réglementaires contenues dans le *Règlement de zonage* peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions réglementaires relatives :

1. Aux usages ;
2. Aux dispositions portant sur la gestion des eaux pluviales;
3. À la densité d'occupation au sol, en termes de logements à l'hectare;
4. À la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels dans le cadre d'un projet de redéveloppement;
5. Aux dispositions de l'article 5.1.9 « *Exemption à l'obligation de fournir des cases de stationnement* » ;
6. Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) lorsque celle-ci vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

2.1.3 : Dispositions au lotissement pouvant faire l'objet d'une dérogation mineure

Les dispositions réglementaires contenues dans le *Règlement de lotissement* peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation mineure, à l'exception des dispositions réglementaires relatives :

1. À la contribution pour fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels;
2. Aux dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1) lorsque celle-ci vise un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (exemple : dans un endroit où il y a des risques connus d'inondation ou de mouvements de terrain).

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE
DEMANDE

2.1.4 : Demandes admissibles

Une demande de dérogation mineure doit être formulée au moment du dépôt de la demande de permis ou de certificats conformément au Règlement sur les permis et certificats et doit être conforme aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement et de construction ne faisant pas l'objet de la demande de dérogation mineure.

2.1.5 : Conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure

Les conditions préalables à l'approbation d'une dérogation mineure sont les suivantes :

1. La demande respecte les conditions énumérées aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent règlement.
2. L'application des dispositions réglementaires visées par la demande, ou de l'une de celles-ci, a pour effet de causer un préjudice sérieux au requérant, dans la mesure où la dérogation mineure n'est pas accordée ;
3. La demande respecte les objectifs et les orientations d'aménagement du plan d'urbanisme de la Ville ;
4. La dérogation mineure ne porte pas atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles adjacents, de leur droit de propriété. Le conseil peut toutefois accorder une dérogation, même si elle a pour effet d'accroître les inconvénients inhérents à la pratique de l'agriculture;
5. La dérogation mineure n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;
6. Dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien être générale, la dérogation ne peut être accordée à l'égard de dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° ou 16.1° du deuxième alinéa de l'article 113 ou des paragraphes 4° ou 4.1° du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chap. A-19.1);
7. Dans le cas où la demande est présentée suite ou pendant les travaux, ceux-ci doivent avoir été exécutés en toute bonne foi et avoir fait l'objet d'un certificat d'autorisation ou d'un permis.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE
DEMANDE

Section 2.2 : Cheminement de la demande de dérogation mineure

2.2.1 : Dépôt de la demande

La demande de dérogation mineure, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés, doit être transmise par écrit, en format papier ou électronique, à l'autorité compétente

2.2.2 : Contenu de la demande

Une demande de dérogation mineure doit notamment comprendre les documents et renseignements suivants :

1. Nom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou, le cas échéant, de son mandataire autorisé (coordonnées complètes) ;
2. L'identification de l'immeuble visé;
3. La description de l'élément de non-conformité aux dispositions d'un règlement de zonage ou de lotissement et de la dérogation demandée ;
4. La nature de la dérogation demandée incluant :
 - a. Les raisons pour lesquelles le requérant ne peut se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;
 - b. Les raisons pour lesquelles la dérogation demandée n'a pas pour effet de porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;
 - c. La description du préjudice sérieux causé au requérant par l'application des dispositions réglementaires en vigueur ;
5. Lorsqu'il s'agit d'une demande de dérogation mineure relative aux dimensions des terrains ou à la localisation des constructions, un plan fait et signé par un arpenteur-géomètre attestant l'exactitude de toutes les dimensions ou mesures nécessaires pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ;
6. Dans le cas où le requérant n'est pas le propriétaire, un document, signé par le propriétaire, attestant qu'il autorise le requérant à présenter la demande ;
7. Dans le cas où la demande vise des travaux projetés, une copie des documents exigés en vertu du règlement sur les permis et certificats lorsqu'applicable ;
8. Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la nature de la demande ou pour attester des faits allégués.

S'il s'agit d'une demande de dérogation mineure à l'égard de travaux en cours ou de travaux exécutés, la demande doit également comprendre les renseignements et documents suivants :

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE
DEMANDE

1. Une copie du permis délivré pour les travaux en cours ou déjà exécutés ou les informations requises pour permettre de le retracer.
2. Une description des circonstances entourant l'exécution des travaux démontrant qu'ils ont été effectués de bonne foi.

2.2.3 : Frais d'étude

Le coût de la dérogation mineure est établi au *règlement 1229-2019 décrétant la tarification pour le financement de certains biens, services et activités de la ville de Notre-Dame-des-Prairies*. Le montant de la tarification doit être acquitté au moment du dépôt de la demande de dérogation mineure.

2.2.4 : Demande complète

La demande d'approbation d'une dérogation mineure au présent règlement est considérée complète lorsque les frais d'études ont été acquittés et que tous les documents et plans requis ont été déposés auprès du fonctionnaire désigné.

2.2.5 : Demande incomplète

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés, insuffisants ou non conformes, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure d'analyse est interrompue. À l'expiration d'un délai de 60 jours de cet avis, si le requérant n'a entrepris aucune démarche quelconque auprès du fonctionnaire désigné, la demande est annulée et une nouvelle demande devra être présentée au fonctionnaire désigné.

2.2.6 : Paiement des taxes municipales

Le propriétaire du terrain doit, comme condition préalable au traitement d'une demande de dérogation mineure, payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan. De plus, aucune demande ne sera traitée lorsqu'une demande de contestation d'évaluation foncière est en traitement.

2.2.7 : Vérification de la demande

Le fonctionnaire désigné vérifie si la demande est complète et la conformité de la demande aux règlements d'urbanisme. À la demande du fonctionnaire désigné, le requérant doit fournir toute information supplémentaire pour la compréhension de la demande.

Lorsque l'intervention envisagée n'est pas conforme aux règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné avise le requérant dans les trente (30) jours suivant le dépôt de la demande complète.

Lorsque les renseignements, plans et documents fournis par le requérant sont inexacts, erronés ou insuffisants, le fonctionnaire désigné avise le requérant que la procédure de vérification de la demande avant la transmission au comité consultatif d'urbanisme est interrompue afin que le requérant fournisse les renseignements, plans et documents exacts, corrigés et suffisants pour la vérification de la demande.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE
DEMANDE

2.2.8 : Transmission de la demande au comité consultatif d'urbanisme

Dès qu'il a en main tous les renseignements et documents exigés par le présent règlement ainsi que la somme couvrant les frais exigibles, le fonctionnaire désigné transmet la demande au Comité consultatif d'urbanisme.

2.2.9 : Étude et recommandation du comité consultatif d'urbanisme

Le Comité consultatif d'urbanisme doit étudier la demande et formuler sa recommandation par écrit en tenant compte des conditions et des critères énoncés au présent règlement.

La résolution formulant la recommandation du Comité doit être transmise au conseil municipal, accompagnée de tous les documents et renseignements exigés par le règlement, ainsi que tout documents déposés en appui à la demande.

2.2.10 : Avis public

Le greffier ou le greffier-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier un avis conformément à la loi qui régit la municipalité,

Cet avis public doit indiquer :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance du conseil ;
2. La nature et les effets de la dérogation demandée ;
3. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral ;
4. Que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

2.2.11 : Décision du Conseil municipal

Le conseil municipal rend sa décision après avoir reçu la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, recommandation à laquelle le Conseil n'est pas liée, après avoir étudié le cas d'espèce sans égard à toute dérogation pouvant avoir été accordée par la Ville dans le passé et après avoir entendu toute personne intéressée qui désire se faire entendre relativement à cette demande.

Le conseil peut statuer sur la demande immédiatement après son étude ou reporter sa décision à une autre séance du conseil, en informant cependant par écrit chacune des personnes intéressées et présentes lors de la réunion, de l'heure, de la date et du lieu de la séance où il se statuera sur la demande.

La résolution par laquelle le conseil municipal rend sa décision est inscrite au procès-verbal de la séance du conseil et peut prévoir toute condition eu égard aux compétences de la Ville dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

Une copie de la résolution par laquelle le Conseil municipal rend sa décision doit être transmise au requérant de la demande de dérogation mineure dans les dix (10) jours ouvrables suivant la tenue de l'assemblée.

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE
DEMANDE

2.2.12 : Pouvoir de désaveu de la Municipalité régionale de comté de Joliette

Lorsque la dérogation mineure est accordée dans un lieu où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité ou de santé publiques, de protection de l'environnement ou de bien-être général, la ville doit transmettre une copie de la résolution à la Municipalité régionale de comté de Joliette.

Le conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette peut, dans les 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution, s'il estime que la décision autorisant la dérogation a pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité ou de santé publiques ou de porter atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général, peut imposer toute condition à cet effet dans le but d'atténuer ce risque ou cette atteinte, modifier toute condition prévue par le Conseil de la ville, ou encore désavouer la décision autorisant la dérogation lorsqu'une atténuation du risque ou de l'atteinte n'est pas possible.

La résolution de la Municipalité régionale de comté de Vaudreuil-Soulanges doit être transmise au demandeur ou, en l'absence d'une telle résolution, l'informer de la prise d'effet de sa décision accordant la dérogation.

Une dérogation mineure dans un lieu visé au 1^{er} alinéa du présent article prend effet :

1. À la date à laquelle la Municipalité régionale de comté de Joliette avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus par la loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;
2. À la date de l'entrée en vigueur de la résolution de la Municipalité régionale de comté de Joliette qui impose ou modifie des conditions applicables à la dérogation ;
3. À l'expiration du délai de 90 jours suivant la réception de la copie de la résolution par la Municipalité régionale de comté de Joliette, si la municipalité régionale de comté de Joliette ne s'est pas prévalu, dans ce délai, de ses pouvoirs.

2.2.13 : Registre des dérogations mineures

La demande de dérogation mineure et la résolution du conseil sont inscrites au registre constitué à cette fin.

2.2.14 : Émission du permis ou du certificat

Sur présentation d'une copie de la résolution accordant une dérogation mineure, le fonctionnaire désigné délivre le permis ou le certificat après le paiement du tarif requis pour l'obtention de celui-ci.

Toutefois, la demande accompagnée de tous les plans et documents exigés par règlement doit être conforme aux dispositions du règlement de construction et à celles des règlements de zonage et de lotissement ne faisant pas l'objet d'une dérogation mineure

2.2.15 : Exclusivité d'une dérogation mineure

Lorsqu'un requérant obtient, conformément au présent règlement, une dérogation mineure concernant un immeuble, cette dérogation ne peut être utilisée à l'égard d'un autre immeuble. Cette dérogation

CHAPITRE 2
DISPOSITIONS RELATIVES À L'ADMISSIBILITÉ ET AU CHEMINEMENT D'UNE
DEMANDE

mineure ne permet pas de déroger aux autres dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de lotissement* n'ayant pas spécifiquement fait l'objet d'une telle autorisation.

2.2.16 : Caducité de la dérogation mineure

Une dérogation mineure est rendue caduque lorsque l'une des situations suivantes survient :

1. Les travaux sur lesquels portent la dérogation mineure n'ont pas débuté dans les 36 mois suivants la décision du conseil municipal ;
2. Les travaux ont fait l'objet de modifications visant à les rendre conformes aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme ;
3. L'ouvrage, la construction ou l'aménagement sur lequel porte la dérogation mineure a été détruit, est dangereux ou a perdu au moins 50% de sa valeur à la suite d'un sinistre ou d'une autre cause;

Une fausse déclaration ou la production de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement rend caduque toute résolution, permis ou certificat émis en vertu du présent règlement et portant sur la demande de dérogation mineure.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Section 3.1 : Dispositions finales et entrée en vigueur

3.1.1 : Contraventions et pénalités

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, commet une infraction. Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première amende	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de Procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

3.1.2 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Suzanne Dauphin, Mairesse

Marie-Andrée Breault, Directrice générale

